



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Lutte contre les ambróisies

Question écrite n° 30616

### Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le développement des ambróisies, plantes invasives et fortement allergènes. La cartographie présentée récemment par l'Observatoire des ambróisies montre une colonisation impressionnante du territoire français au fil des ans. Le constat est sans appel sur le plan de la santé : 10 % de la population Auvergne-Rhône-Alpes a reçu des soins en lien avec le pollen d'ambróisie, pour un coût global de plus de 40 millions d'euros. Si toute la France était autant touchée que cette région, 5,3 millions de personnes seraient allergiques, pour 329 millions d'euros de dépenses de soins. Ce risque est à prendre au sérieux étant donné l'essor de ces plantes invasives. Outre le coût pour la collectivité, l'allergie à l'ambróisie n'est pas anodine. C'est une véritable maladie car les témoignages des allergologues montrent un dérapage vers l'asthme des personnes allergiques à l'ambróisie. L'asthme comme d'autres infections respiratoires est un facteur aggravant du covid-19. Une des failles majeures des plans de gestion de l'ambróisie vient du fait que la lutte ne soit pas rendue obligatoire. Les arrêtés préfectoraux qui ont été pris sont paradoxalement moins contraignants que ceux des années passées et la loi elle-même n'est pas contraignante. Aussi, il lui demande de quelle manière il compte rendre la lutte contre l'ambróisie véritablement obligatoire et dans quel délai.

### Texte de la réponse

Les ambróisies à feuilles d'armoise, trifides et à épis lisses, sont des plantes à pollen hautement allergisant et dont les conséquences sanitaires ont conduit à la définition et la mise en place d'un cadre adapté d'intervention national et local par le Gouvernement. Afin d'organiser la prévention et la lutte contre des espèces nuisibles à la santé humaine telles que les ambróisies, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a créé, à l'article 57, un chapitre intitulé « Lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine » dans le code de la santé publique. Ce chapitre mentionne les trois ambróisies précitées comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine, ainsi que les mesures à mettre en œuvre contre ces espèces aux échelles nationale et locale. Localement, il est prévu que le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures qui sont de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération. Parmi ces mesures figurent notamment l'obligation de destruction des espèces sous quelque forme que ce soit au cours de leur développement. Ces dispositions s'inscrivent dans une démarche préventive et jusqu'à présent non coercitive. Néanmoins, des difficultés sont apparues dans l'application des arrêtés préfectoraux, du fait que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des propriétaires de terrains qui ne mettraient pas en œuvre les mesures prescrites dans ces arrêtés. Aussi, le gouvernement a entamé une réflexion portant sur les dispositions qui permettraient de renforcer le dispositif de prévention et de lutte contre les ambróisies.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Sermier](#)

**Circonscription :** Jura (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 30616

**Rubrique** : Maladies

**Ministère interrogé** : [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire** : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [23 juin 2020](#), page 4344

**Réponse publiée au JO le** : [15 décembre 2020](#), page 9302